TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Nº1218981	Vo.	121	292	1
-----------	-----	-----	-----	---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Doumergue Juge des référés AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 21 novembre 2012

Le juge des référés

54-035-02-03-01 04-02-02

Vu la requête, euregistrée le 30 octobre 2012 sous le n° 1218981, présentée par le de de de la villa Marcès à Paris (75011); de demande au juge des référés:

- de l'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;
- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 31 août 2012 par laquelle le président du conseil général de Paris a rejeté son recours hiérarchique contre la décision de fin de sa prise en charge dans le cadre d'un accueil provisoire jeune majeur, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision;
- d'enjoindre au président du conseil général de Paris d'accorder le bénéfice d'une prise en charge provisoire dans l'attente du jugement à intervenir sur le fond ;
- de mettre à la charge du département de Paris une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ou si la demande d'aide juridictionnelle est admise de mettre à la charge dudit département de verser cette somme à son conseil sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat;

Il soutient que:

- il y a urgence à suspendre l'exécution de la décision contestée confirmant le refus de renouveler sa prise en charge jeune majeur qui le prive de tout moyen de subsistance et le place dans une situation d'extrême précarité; qu'en effet il se trouve sans hébergement ni ressources financières depuis le 31 août 2012, fin de sa prise en charge comme jeune majeur; que depuis cette date, et lorsque son lycée est fermé, il dort dans la rue les fins de semaine et les vacances scolaires; que cette situation qui risque d'entraver sa scolaité et d'anéantir son projet d'insertion professionnelle et sociale; que par ailleurs en lui refusant le bénéfice d'une prise en charge jeune majeur par une structure d'accueil et d'insertion, le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) le prive de la seule possibilité de régularisation envisageable prévue par l'article L.315-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoit que soit recueilli l'avis d'une structure d'accueil et d'insertion sur l'insertion de l'étranger dans la société française, alors de surcroît qu'il ne peut demander ce titre que durant sa dix-huitième année, soit jusqu'en février 2013, d'où l'urgence accrue de sa situation; que dans sa situation, il craînt à fout moment de recevoir une obligation de quitter le territoire français;

Nº1218981

- sur l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en effet il remplit les deux conditions posées par l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles pour être pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance puisqu'il est âgé de moins de 21 ans et qu'il connaît des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant; qu'en outre contrairement à ce que fait valoir le service de l'ASE il a un projet d'insertion, il est en effet inscrit en CAP au lycée professionnel de l'action d'inscription du proviseur en date du 12 juillet 2012;

Vu la décision attaquée;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2012, présenté par le département de Paris qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que:

Sur l'urgence:

- il n'y a pas urgence à suspendre l'exécution de la décision en cause ; qu'en effet est logé la semaine à fitre gracieux par le lycée est fermé, il peut obtenir des services de l'Etat et non du conseil général un logement d'urgence ; qu'en tout état de cause l'aide qui peut être apportée dans le cadre d'un contrat jeune majeur, au demeurant non obligatoire, est une prestation d'accompagnement et de soutien social qui n'implique pas nécessairement un hébergement et un soutien financier;
- le risque que le requérant soit exposé à un refus de titre de séjour ne saurait caractériser une situation d'urgence; que par ailleurs l'obtention d'un titre de séjour n'est pas liée à la prise en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur, la structure d'accueil rendant un avis sur l'insertion n'est pas nécessairement le service de l'ASE;
- la menace d'une obligation de quitter le territoire français qui peut découler de la décision du préfet de police du 23 juillet 2012 refusant de lui délivrer un titre de séjour, est sans lien avec la décision de refus de contrat jeune majeur;

Sur le doute sérieux :

- la décision contestée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que l'aide jeune majeur étant une aide facultative et temporaire, le président du conseil général n'est pas tenu de maintenir le bénéfice pour de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance; qu'il a pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, refuser de renouveler le contrat jeune majeur avec lequel, à la fin de son contrat jeune majeur conclu en février 2012 jusqu'au 30 juin 2012 et prolongé jusqu'au 31 août 2012, n'avait pas trouvé ni entamé de formation courte, d'un an maximum, comme il s'y était engagé contractuellement, mais a présenté une inscription en CAP installateur sanitaire d'une durée de deux ans;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1218980 enregistrée le 30 octobre 2012 par laquelle demande l'annulation de la décision du 31 août 2012;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Doumergue, viceprésident de section, pour statuer sur les demandes de référé;

Après avoir convoqué à une audience publique :- ...

- Me Pouly, représentant
- le département de Paris;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2012 à 14 heures:

- le rapport de Mme Doumergue, juge des référés ;
- Me Pouly, représentant, qui reprend les observations écrites de la requête, fait valoir que la requête n'a pas été déposée plus tôt, car a la tenté d'obtenir une autre décision en évitant la voie contentieuse; qu'il est toujours dans une situation de grande précarité, n'étant hébergé en semaine que par le bon vouloir de l'administration du lycée et se retrouve à la rue les week-end et les vacances; qu'il est seul à Paris depuis son arrivée en juillet 2010 à l'âge de 16 ans et n'a aucun soutien familial; qu'il a suivi une scolarité sans problème jusqu'à l'obtention du brevet en juillet 2012; qu'il tente de s'insérer professionnellement et justifie être inscrit en CAP comme en atteste le proviseur de son lycée en juillet 2012; qu'il a besoin de la prise en charge par l'ASE dans le cadre du contrat jeune majeur pour se former et s'insérer; que si cette prise en charge n'est pas de droit, le refus qui lui a été opposé est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation;
- M. Spitz représentant le département de Paris se réfère à sa production écrite et réaffirme que l'urgence n'est pas établie car est mest hébergé la semaine et que s'il a besoin d'être hébergé en urgence les week-end et les vacances cela relève de la compétence de l'Etat et non du département de Paris; que la prise en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur n'implique d'ailleurs pas son hébergement; que renouveler le contrat jeune majeur de serait dénaturer cette prise en charge qui est selon l'article L.222-5 du code de l'action sociale et de la famille, facultative et qui ne peut être que temporaire; qu'en outre qui a déjà bénéficier d'une telle prise en charge pendant 7 mois, n'a pas trouvé une formation de courte durée comme il s'y était engagé mais une formation en CAP de deux ans, alors que par ailleurs le département a choisi d'intervenir pour des prises en charge de courte durée, dont a d'ailleurs bénéficié; que sa décision n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 h, la clôture de l'instruction;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : «Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut-être prononcée soit par le

N°1218981 4

président du bureau ou de la section compétente du burcau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président»; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : «L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué»; qu'il y a lieu, par application de ces dispositions, d'admettre provisoire;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant que, par décision du 31 août 2012, dont demande, par la présente requête, la suspension de l'exécution, le président du conseil général de Paris (la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé, bureau de l'aide sociale à l'enfance), a refusé de lui accorder le bénéfice d'un nouveau contrat de jeune majour;

Sur l'urgence:

- 3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue;
- 4. Considérant que ressortissant de nationalité a arrivé en France à l'âge de 16 ans au mois de juillet 2010 et âgé de 18 ans depuis le 5 février 2012, soutient que l'urgence est constituée par sa situation d'extrême précarité; qu'il fait valoir qu'il est sans famille ni ressource en France, hébergé, depuis qu'il a dû quitter le foyer qui l'abritait après le 31 août 2012 terme de son contrat jeune majeur conclu avec le département de Paris (bureau de l'ASE), par l'internat du lycée grâce à l'action de l'équipe enseignante et au bon vouloir de l'administration de ce lycée, mais qu'en revanche il est à la rue les week-end et les vacances; que ces dires ne sont pas contestés par le département de Paris autrement qu'en relevant qu'il incombe à l'Etat de mettre en

ceuvre le droit à l'hébergement d'urgence ; qu'après avoir suivi les cours de troisième d'une classe d'accueil, il est inscrit au lycée d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'installateur sanitaire ; que dans un courrier du 11 octobre 2012 adressé au responsable du service de l'ASE le proviseur de ce lycée est intervenu pour attirer son attention sur la précarité de la situation de dans les meilleurs conditions possibles ; que dans ces conditions et dans les circonstances de l'espèce, le refus en litige de prise en charge au titre de jeune majeur, doit être regardé comme ayant sur la situation de des conséquences d'une gravité suffisante pour estimer que la condition d'urgence, au sens des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, est remplie ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

- 5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles : « [...] Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »; qu'il résulte de ces dispositions qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale le président du conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation; qu'il peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées;
- 6. Considérant que pour refuser le 31 août 2012 à la poursuite de sa prise en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur, l'administration a retenu que pendant le contrat jeune majeur, qui lui avait été accordé à titre exceptionnel à partir de février 2012, bien qu'à la date de sa majorité il n'avait formulé aucun projet précis pour son insertion professionnelle, et ce afin de lui permettre de s'inscrire dans une formation courte et sortir du dispositif dans des conditions favorables, il n'avait pas respecté cet engagement; que dans son mémoire en défense comme à la barre, elle explique que cet engagement n'est pas davantage respecté avec une inscription d'une durée de deux ans en CAP;
- 7. Considérant toutefois, qu'en l'état de l'instruction, compte tenu du projet professionnel de concrétisé par son inscription au lycée d'accueil dans la perspective de l'obtention d'un CAP en qualité d'installateur sanitaire après avoir suivi les cours de 3^{ème} d'une classe d'accueil dans de bonnes conditions comme en atteste notamment sa réussite au brevet série professionnelle mention assez bien en juillet 2012 et la bonne appréciation du proviseur du lycée d'octobre 2012 et alors que ce jeune majeur est placé dans une situation de précarité, le moyen tiré par ce dernier de ce que le refus contesté, qui repose sur le fait qu'il ne s'est pas inscrit dans une formation courte, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de ce refus; que est donc fondé à prétendre à la suspension de la décision litigieuse du 31 août 2012;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne

une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »;

9. Considérant que la présente ordonnance qui prononce la suspension de la décision attaquée implique nécessairement et dès lors que les autres critères de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas en litige, que soit pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision litigieuse du 31 août 2012;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, de condamner le département de Paris à verser à Maître Pouly, conseil du requérant, la somme de 500 euros, à la condition que celui-ci renonce à la part contributive de l'Etat;

ORDONNE

Article 1er: est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2: L'exécution de la décision de conseil général de Paris (bureau de l'aide sociale à l'enfance) en date du 31 août 2012 est suspendue.

Article 3: Il est enjoint au maire de Paris, président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, de procéder à la prise en charge provisoire par l'aide sociale à l'enfance de Paris de l'enfance de Paris de à titre de jeune majeur, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision litigieuse du 31 août 2012.

Article 4: Le département de Paris versera à Maître Pouly, conseil de Marie, à la condition que celui-ci renonce à la part contributive de l'Etat, la somme de 500 euros, par application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de sest rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à le la santé.

Copie en sera adressée au département de Paris (direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé, burcau de l'aide sociale à l'enfance).

Fait à Paris, le 21 novembre 2012.

Le juge des référés,

Le gre⊞er,